

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD2843

présenté par

Mme Brulebois, Mme Pascale Boyer, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cariou, M. Daniel,
M. Dombrevail, Mme Dupont, M. Fiévet, M. Martin, Mme Mauborgne et Mme Rossi

ARTICLE 22 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Cet enseignement peut avoir lieu sur tous les temps de la vie scolaire, périscolaire et extrascolaire. Toutefois, le contrôle des acquis doit obligatoirement être réalisé sur le temps scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État programme un enseignement de l'usage du vélo au sein des établissements du premier degré afin que, à compter du 1^{er} janvier 2022, chaque élève entrant dans les établissements du second degré maîtrise la pratique autonome et sécurisée du vélo dans la rue. Cet apprentissage a un caractère transdisciplinaire. Cet enseignement peut avoir lieu sur tous les temps de la vie scolaire, périscolaire et extrascolaire. Toutefois, le contrôle des acquis devra obligatoirement être réalisé sur le temps scolaire. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.